

LOI SUR LES SCIENTIFIQUES

R-005-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-03-13

RÈGLEMENT D'APPLICATION

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les scientifiques* et de tout pouvoir habilitant, la Commissaire prend le *Règlement d'application*, ci-après.

1. (1) Le commissaire peut nommer un conseiller scientifique pour le Nunavut.

(2) Le conseiller scientifique est chargé, au nom du commissaire, de l'application de la Loi et peut exercer à cette fin les pouvoirs et fonctions conférés au commissaire en vertu de la Loi.

(3) Malgré le paragraphe (2), le conseiller scientifique ne peut exercer les pouvoirs conférés au commissaire en vertu de l'article 8 de la Loi.

2. (1) Le commissaire peut nommer un agent d'administration scientifique pour le Nunavut.

(2) L'agent d'administration scientifique est, d'office, le conseiller scientifique adjoint. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement du conseiller scientifique, l'agent d'administration scientifique peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au conseiller scientifique.

3. Les déclarations, les renseignements, les rapports ou les spécimens qu'une personne est tenue de fournir au commissaire peuvent être présentés au conseiller scientifique ou à l'agent d'administration scientifique.

4. Le *Règlement d'application de la Loi sur les scientifiques (Nunavut)*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-174-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est abrogé.

3. Les déclarations, les renseignements, les rapports ou les spécimens qu'une personne est tenue de fournir au commissaire peuvent être présentés au conseiller scientifique ou à l'agent d'administration scientifique.

4. Le *Règlement d'application de la Loi sur les scientifiques (Nunavut)*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-174-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est abrogé.